



ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Communication de M^{me} Auroi, réunion de la Commission du 7 novembre 2012.

CONCLUSIONS

ADOPTÉES

PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES⁽¹⁾

sur la réglementation européenne relative aux organismes génétiquement modifiés,

⁽¹⁾ La composition de cette Commission figure au verso de la présente page.

La Commission des affaires européennes est composée de : M^{me} Danielle AUROI, présidente ; M^{mes} Annick GIRARDIN, Marietta KARAMANLI, MM. Jérôme LAMBERT, Pierre LEQUILLER, vice-présidents ; MM. Christophe CARESCHE, Philip CORDERY, M^{me} Estelle GRELIER, M. André SCHNEIDER, secrétaires ; MM. Ibrahim ABOUBACAR, Jean-Luc BLEUNVEN, Alain BOCQUET, Emeric BREHIER, Jean-Jacques BRIDEY, Mme Nathalie CHABANNE, M. Jacques CRESTA, M^{me} Seybah DAGOMA, M. Yves Daniel, MM. Charles de LA VERPILLIÈRE, Bernard DEFLESSELLES, M^{me} Sandrine DOUCET, M. William DUMAS, M^{me} Marie-Louise FORT, MM. Yves FROMION, Jean-Claude FRUTEAU, Hervé GAYMARD, M^{me} Chantal GUITTET, MM. Razzi HAMMADI, Michel HERBILLON, Marc LAFFINEUR, M^{me} Axelle LEMAIRE, MM. Christophe LÉONARD, Jean LEONETTI, Michel LIEBGOTT, M^{me} Audrey LINKENHELD, MM. Lionnel LUCA, Philippe Armand MARTIN, Jean-Claude MIGNON, Jacques MYARD, Michel PIRON, Joaquim PUEYO, Didier QUENTIN, Arnaud RICHARD, M^{me} Sophie ROHFRITSCH, MM. Jean-Louis ROUMEGAS, Rudy SALLES, Gilles SAVARY, M^{me} Paola ZANETTI.

A l'issue du débat suivant la communication de la Présidente Danielle Auroi sur la réglementation européenne relative aux organismes génétiquement modifiés, la Commission a adopté les conclusions suivantes :

« La Commission des affaires européennes,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu les articles 114, 169, 191, 192 et 193 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement,

Vu le règlement (CE) n° 829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés,

Vu les conclusions du Conseil européen « Environnement » du 4 décembre 2008,

1. Rappelle, compte tenu des risques potentiels que présentent les organismes génétiquement modifiés, que l'Union européenne et ses États membres doivent assurer un niveau élevé de protection de la santé publique, de l'environnement et des intérêts des consommateurs, dans le respect du principe de précaution,

2. Demande une mise à niveau du cadre juridique communautaire d'évaluation des risques directs et indirects, à court et long terme, d'autorisation et de contrôle des organismes génétiquement modifiés, portant notamment sur les points suivants :

- l'exigence de tests de toxicité à long terme,

- l'évaluation des effets cumulés entre les substances actives des organismes génétiquement modifiés et des pesticides afin d'assurer la cohérence de l'évaluation,

- le recours à des experts indépendants et scientifiquement reconnus ainsi que l'organisation d'une contre-expertise,

- l'association des agences nationales aux travaux de l'Autorité européenne de sécurité alimentaire,

- le renforcement du dispositif de surveillance des produits ayant fait l'objet d'une autorisation,

3. Rappelle qu'une des conditions de l'application du principe de précaution est la disponibilité de données scientifiques et demande en conséquence :

- que soient rendues publiques toutes les études existantes sur l'effet pour la santé ainsi que les résultats des données et analyses ayant servi aux demandes d'autorisation afin que les chercheurs aient accès aux documents pertinents et qu'un débat puisse s'ouvrir au sein de la communauté scientifique,

- que soient mobilisés des financements publics en vue d'études scientifiques sur les effets à long terme de la consommation des organismes génétiquement modifiés et des pesticides à la fois sur la santé et sur l'environnement,

4. Soutient la détermination du Gouvernement français de maintenir le moratoire sur les cultures d'organismes génétiquement modifiés,

5. Prend acte de l'absence de mesures de suspension de commercialisation du maïs NK 603 et du pesticide Roundup par le Gouvernement français mais demande, ainsi que le permettent les textes communautaires et nationaux, que soient revues les études ayant servi de base à leurs autorisations de mise sur le marché,

6. Demande la définition au niveau européen d'un ou plusieurs seuils d'étiquetage de la présence d'organismes génétiquement modifiés dans les semences conventionnelles.